

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [1]

Rubrik: Janvier 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*concernant la Triangulation des communes du
Jura.*

(9 janvier 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il convient de rattacher à une base d'opération régulière les triangulations communales qui doivent être exécutées dans le Jura ,

Sur la proposition du Département des finances ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi par l'Ingénieur-vérificateur du cadastre , dans les districts du Jura , un réseau trigonométrique de 2^e et de 3^e ordre , qui en embrassera toute l'étendue. Ce travail servira de base aux opérations cadastrales ultérieures.

ART. 2.

Cette triangulation devra s'appuyer sur les signaux déterminés pour la carte fédérale , et tous ses points seront calcu-

lés à la méridienne de l'observatoire de Berne et à sa perpendiculaire. L'Ingénieur se conformera d'ailleurs aux instructions générales relatives à la triangulation de la Suisse.

ART. 3.

Les observations devront comprendre les trois angles horizontaux toutes les fois que cela sera praticable, et les distances zénithales pour l'évaluation des hauteurs.

ART. 4.

Les signaux seront établis solidement et les stations fixées par des pierres-bornes, qui seront numérotées et auront au moins un pied et demi au-dessus du sol. L'Ingénieur est autorisé à requérir de l'administration forestière les matériaux nécessaires à la confection des signaux, mais il devra observer le mode de comptabilité suivi pour des livraisons de cette nature. Dans les localités qui seraient trop éloignées d'une forêt domaniale, l'Ingénieur s'adressera aux communes pour obtenir de leurs forêts les perches nécessaires moyennant une indemnité équitable.

ART. 5.

A la fin de chaque campagne, l'Ingénieur-vérificateur adressera au Département des finances un rapport détaillé des progrès de la triangulation pendant l'année; ce rapport sera accompagné du plan de triangulation et d'une copie du cahier des calculs terminés. Le Département soumettra ces calculs à l'examen d'un expert.

ART. 6.

La conservation des signaux et des points trigonométriques est confiée à la surveillance des autorités municipales des com-

munes où ils sont érigés. Ces communes seront responsables des frais qui résulteront de la destruction ou des altérations volontaires des signaux, sauf leur recours contre les auteurs du délit, s'ils sont découverts.

Immédiatement après la pose des signaux, l'Ingénieur-vérificateur en donne avis au maire compétent, en lui indiquant l'endroit de la commune et le nom du propriétaire sur le terrain duquel il sera placé.

ART. 7.

Tous les canevas, cahiers d'observations et de calculs, plans, etc., en un mot, tous les documens résultant de ces opérations, appartiennent en original à l'État et seront déposés aux archives du cadastre du Jura.

ART. 8.

Il est alloué pour l'ensemble de l'opération une somme de L. 3,000. Cette somme sera remise à l'ingénieur vérificateur par à-comptes de L. 500, dont il devra justifier l'emploi en la forme ordinaire.

En outre l'Ingénieur-vérificateur a droit à une indemnité de L. 2. par jour employé à la triangulation générale qui fait l'objet du présent arrêté.

ART. 9.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Berne, le 9 janvier 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

PROCLAMATION

DU GRAND-CONSEIL,

relative à la Révision de la Constitution.

(17 janvier 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

AU PEUPLE BERNOIS.

Chers concitoyens,

Ayant égard aux vœux qui nous ont été exprimés par un grand nombre de citoyens, et comprenant le besoin de faire disparaître de la Constitution les défauts que l'expérience y a signalés, nous avons résolu, en session extraordinaire et après mûre délibération, de soumettre la loi fondamentale de notre République à une large révision.

Il n'est personne d'entre nous qui puisse méconnaître que la constitution, saluée en 1831 par les acclamations du peuple bernois, ne renferme les conditions les plus essentielles de sa liberté et de son bonheur, et que, depuis cette époque, les nombreux germes d'avenir, qui y avaient été déposés, ne se soient heureusement développés et n'aient produit d'excellents

fruits. Mais pareille à toutes les œuvres humaines, cette Constitution fut aussi une œuvre du temps, correspondant aux besoins et aux exigences de l'époque. Comme tout ce qui est sorti de la main de l'homme, elle est aussi susceptible de perfectionnements.

Une ère nouvelle s'est ouverte, qui demande satisfaction pour d'autres besoins, et sollicite un perfectionnement en harmonie avec le progrès des lumières et le développement de l'intelligence du peuple.

Appuyés sur le droit dont la constitution nous a investis, et dans le but d'accomplir le devoir qui nous est imposé, nous avons résolu de procéder, par voie législative, aux termes de l'article 96 de la Constitution, aux changements indiqués.

C'est dans ce but que nous avons choisi, dans notre sein, une commission nombreuse, connaissant les divers besoins du pays, et que nous lui avons confié la mission d'élaborer immédiatement un projet de Constitution révisée.

En même temps que nous appellerons le peuple à voter sur le projet de Constitution révisée, nous lui soumettrons aussi une loi spéciale, qui permettrait, au cas où la Constitution serait rejetée, de recourir, sans délai et constitutionnellement, à une assemblée constituante.

Afin de connaître l'opinion du peuple sur une question aussi importante pour le futur bien-être de la patrie, nous convoquerons, en assemblées primaires, les citoyens ayant droit de voter, pour soumettre à leur vote la question de savoir s'ils approuvent les résolutions que nous avons prises.

Un vote affirmatif nous assurera, pour l'œuvre importante de la révision, le puissant appui du peuple bernois; si, au contraire, le peuple ne sanctionnait pas nos résolutions, le Grand-Conseil se réunirait de nouveau sans délai, afin de prendre les mesures qu'exigeraient le bien public, la tranquillité et la paix de la patrie.

Dans l'attente que les résolutions que nous avons prises

auront pour effet de donner satisfaction à tous les vœux équitables, et de calmer l'inquiétude des esprits, nous nous adressons à vous, chers concitoyens, avec la conviction que, pleins de confiance dans les bonnes intentions des représentants que vous avez nommés, vous attendrez, avec calme et avec le respect dû à la loi, la décision du peuple sur cette question.

Pour que nous puissions reconnaître, dans cet acte si important par les suites qu'il peut avoir, la volonté réelle du peuple, nous vous invitons à montrer tout l'intérêt que vous portez à la chose publique, en vous rendant en grand nombre aux assemblées primaires, et en remplissant consciencieusement votre droit de voter.

Si chacun de nous, dans la sphère qui lui est assignée, accomplit fidèlement et consciencieusement son devoir, le Très-Haut, qui a si souvent préservé notre chère patrie de dangers imminents, étendra aussi sa main puissante sur notre œuvre.

Donné à Berne, le 17 janvier 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

X. PÉQUIGNOT.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

REGULAIRRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets , concernant la votation sur les Décisions du Grand-Conseil relatives à la Révision de la Constitution.

(19 janvier 1846.)



Le Grand-Conseil , dans sa séance du 15 de ce mois , a décidé :

1) Que la Constitution du 6 juillet 1831 sera soumise à une large révision , et qu'une commission sera nommée sans délai avec la mission d'élaborer un projet de Constitution révisée et de le présenter au Grand-Conseil ;

2) Qu'en outre cette commission rédigera simultanément un projet séparé pour la révision de l'article 96 de la Constitution, afin que, dans le cas où le projet de Constitution révisée serait rejeté , on pût procéder constitutionnellement et sans délai à la formation d'une assemblée constituante ;

3) De porter à la connaissance du peuple dans les assemblées primaires, lorsque la commission du Grand-Conseil aura été composée, la décision de réviser la Constitution , et de lui soumettre dans une forme convenable la question de savoir s'il adhère, oui ou non , aux décisions qui ont été prises.

Ayant été chargés par le Grand-Conseil de l'exécution de ce dernier décret , nous vous ordonnons de convoquer les

assemblées primaires de votre district pour le dimanche 1^{er} février prochain, après le service divin du matin, afin qu'elles aient à se prononcer sur la question qui leur est soumise par le Grand-Conseil. Nous vous adressons en même temps l'invitation pressante de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que les citoyens assistent à ces assemblées primaires en aussi grand nombre que possible ; ce qui importe d'autant plus à la manifestation de la volonté du peuple, que les absents ne font pas nombre, et que ce n'est qu'à la majorité des citoyens qui prennent part à la votation qu'il appartiendra de résoudre par oui ou par non la question qui leur est soumise.

Dans les assemblées primaires, lecture devra être faite d'abord de la proclamation du Grand-Conseil du 17 de ce mois, puis de la présente circulaire de convocation ; sur quoi le président déclarera que l'assemblée ne doit se prononcer que sur la question de savoir *si les citoyens présents approuvent les décisions prises par le Grand-Conseil*, qui sont contenues au commencement de cette circulaire, et que cette réponse doit avoir lieu simplement par un « oui » ou un « non ».

A cet effet, il sera distribué à chaque assistant un bulletin, sur lequel il écrira de sa propre main, ou par l'entremise d'un des secrétaires de l'assemblée, simplement un « oui » ou un « non ».

Les bulletins qui contiendront autre chose qu'un « oui » ou un « non », ne seront pas valables.

Pour ce qui concerne d'ailleurs le droit de voter et la marche à suivre dans les délibérations des assemblées primaires, les prescriptions de la loi électorale du 28 juin 1832 restent en vigueur.

Immédiatement après la clôture des délibérations, le protocole sera expédié en deux exemplaires par le remplissage des formules imprimées à cet effet. Un des doubles sera remis au préfet, qui adressera au Conseil-exécutif, en forme de tableau,

tous les protocoles de son district, avec un aperçu du résultat de la votation. L'autre double sera déposé aux archives du secrétariat de la préfecture.

Dès que le protocole aura été fermé, les bulletins seront détruits.

Ci-joint vous recevez un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les présidents des assemblées primaires; vous êtes en même temps chargé d'indiquer sans retard à la Chancellerie combien il pourrait encore vous falloir d'exemplaires

1° De la proclamation du 17 janvier 1846, destinée à être lue dans les assemblées primaires;

2° De la circulaire de ce jour, qui doit également être lue dans les assemblées primaires;

3° De la loi électorale de 1832;

4° De bulletins d'élection pour toutes les assemblées primaires de votre district;

5° De formules pour les procès-verbaux des assemblées primaires, lesquels seront expédiés en deux doubles.

Berne, le 19 janvier 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'avoyer,

DE TAVEL.

Pour le Secrétaire d'Etat,

C. JAHN.
